

Gouvernement du Québec

Décret 313-2000, 22 mars 2000

CONCERNANT les autorisations à Loto-Québec et ses filiales d'acquérir et détenir des intérêts dans une nouvelle entreprise visant l'exportation de l'expertise québécoise en matière de jeux de hasard et d'argent et de conclure un contrat les engageant pour plus de cinq ans

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), Loto-Québec et ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir, détenir et céder des intérêts dans une entreprise ni conclure un contrat les engageant pour plus de cinq ans;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Loto-Québec et ses filiales à acquérir et détenir des intérêts non majoritaires dans une nouvelle entreprise visant l'exportation de l'expertise québécoise en matière de jeux de hasard et d'argent et, à cette fin, à conclure un contrat les engageant pour plus de cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE Loto-Québec et ses filiales soient autorisées à acquérir et détenir des intérêts non majoritaires dans une nouvelle entreprise visant l'exportation de l'expertise québécoise en matière de jeux de hasard et d'argent et, à cette fin, à conclure un contrat les engageant pour plus de cinq ans.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33884

Gouvernement du Québec

Décret 314-2000, 22 mars 2000

CONCERNANT la nomination d'une personne pour représenter le ministre des Finances à une assemblée de Sidbec

ATTENDU QUE l'article 11 de la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique (L.R.Q., c. E-14) prévoit que le gouvernement désigne, sur recommandation du ministre des Finances, une personne pour représenter ce dernier, en sa qualité d'actionnaire, à une assemblée de la compagnie;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le président du conseil d'administration de Sidbec pour représenter le ministre des Finances, en sa qualité d'actionnaire de Sidbec, à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le président du conseil d'administration de Sidbec soit désigné pour représenter le ministre des Finances, en sa qualité d'actionnaire, à la prochaine assemblée annuelle de Sidbec qui se tiendra en 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33846

Gouvernement du Québec

Décret 315-2000, 22 mars 2000

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé: «Compte pour l'application de la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics»

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications a pour fonction d'élaborer et de soumettre à l'approbation du gouvernement une politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, la ministre de la Culture et des Communications veille à l'application de cette politique;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, cette politique s'applique aux ministères et aux organismes du gouvernement ainsi qu'aux personnes qui reçoivent une subvention de ces derniers (les «propriétaires») pour la réalisation d'un projet de construction d'un bâtiment ou l'aménagement d'un site;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 955-96 du 7 août 1996, le gouvernement a redéfini le contenu et le cadre de l'application de la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics;